

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'amendement à l'article 2 de l'Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger, en date à Niamey du 25 novembre 1964, amendement adopté par la Commission du Fleuve Niger lors de sa troisième session tenue à Niamey du 30 janvier au 2 février 1968.

ART. 2. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 février 1969

DIORI HAMANI

X Loi n° 69-8 du 18 février 1969 relative à la constatation des infractions à la législation et à la réglementation de certaines substances explosives.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Outre les Officiers et Agents de Police judiciaire et les agents du Service des Douanes agissant dans les limites de leur compétence, les infractions à la législation et à la réglementation des substances explosives utilisées dans les chantiers de mines, de carrières et de travaux publics ainsi qu'en matière agricole sont constatées par le Directeur et les Agents assermentés du Service des Mines.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 février 1969

DIORI HAMANI

Loi n° 69-9 du 18 février 1969 modifiant le droit fiscal de sortie sur les brisures de riz.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le droit fiscal de sortie sur les brisures de riz (Tarif 10-06) est ramené à 0,50 %.

ART. 2. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 février 1969

DIORI HAMANI

Loi n° 69-10 du 18 février 1969 portant suspension des droits et taxes de sortie sur les haricots verts.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendus les droits et taxes de sortie (droit fiscal de sortie — taxe de statistique — taxe forfaitaire à l'exportation) frappant les haricots verts (n° 07-01 du tarif des Douanes).

ART. 2. — La présente loi, qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 février 1969

DIORI HAMANI

Loi n° 69-11 du 18 février 1969 relative au recouvrement des petites créances civiles et commerciales.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui est de la compétence civile ou commerciale du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer.

ART. 2. — Le juge de paix est saisi, par requête, soit écrite, signée du demandeur ou de son mandataire, soit orale constatée par procès-verbal du juge assisté d'un greffier.

Ce procès-verbal est signé du demandeur ou mention est faite à peine de nullité qu'il ne sait ou ne peut signer.

La requête ou le procès-verbal de déclaration doivent obligatoirement indiquer les nom, prénom, profession et domicile des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera produit tout document de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette et un engagement de payer.

ART. 3. — Le juge, au bas de la requête, autorisera la notification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il la rejettera sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête, revêtue de l'injonction de payer, reste jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par les articles 6 et 7 ci-après à titre de minute entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 11 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.